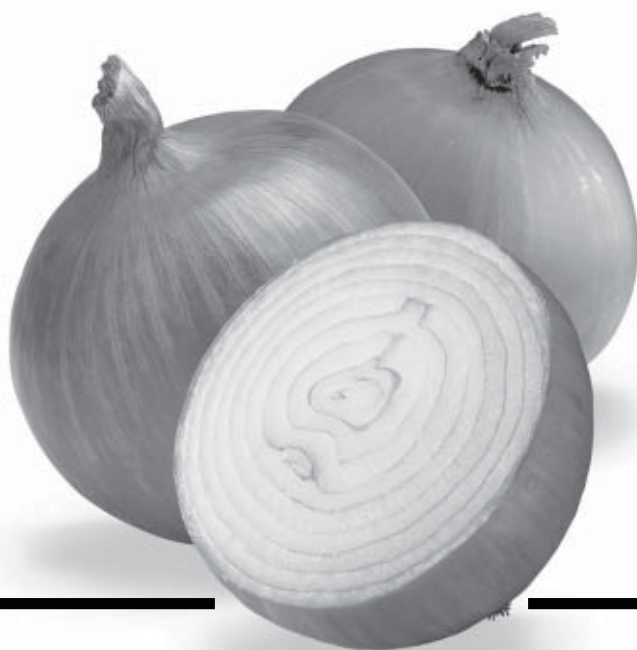


**quels sont vos  
droits?**

**2010**

# **Agriculture**

**vos conditions de travail  
en un coup d'oeil**



**Sit** **syndicat**  
interprofessionnel  
de travailleuses et travailleurs

# ► **Travailleuses et travailleurs de l'agriculture, votre employeur doit respecter les normes suivantes:**

Dans le secteur de l'agriculture, les conditions de travail (horaires, congés, vacances, salaires, etc.) sont réglées par le contrat-type de travail (CTT) réglant les conditions de travail entre les employeurs agricoles du canton de Genève et les travailleuses-euses agricoles. Ce CTT est "réadapté" chaque année par la Chambre des relations collective de travail (organisme de l'Etat) après avoir entendu les employeurs et les syndicats, dont le SIT. **Les normes définies dans ce CTT sont donc les minimums auxquels vous avez droit dans les exploitations agricoles dans le canton de Genève. Il s'applique à tous les travaux agricoles, fermes avicoles, viticulteurs, du canton de Genève.**

Ce secteur est malheureusement un de ceux où les conditions de travail sont les plus pénibles et les plus ingrates.

Votre profession est très exposée aux abus, en raison de votre situation particulière. En effet, en général les employé-e-s de ce secteur sont, par nature,

très dispersé-e-s et isolé-e-s. Certain-e-s logent chez l'employeur et souffrent souvent d'un manque de communication. Certains patrons s'empressent de profiter de leur dépendance et de leur ignorance pour ne pas respecter leurs droits.

Le SIT connaît cette situation, mais ne peut rien faire sans vous, les travailleuses et les travailleurs. Il faut que vous veniez au SIT pour vous informer, pour dénoncer les manquements au contrat-type, pour expliquer ce qui se passe sur vos lieux de travail.

**Le Syndicat peut intervenir pour faire respecter vos droits, mener des actions et obtenir des résultats. Nous avons, depuis plusieurs années, engagé des procédures au Tribunal des prud'hommes qui a reconnu le droit des travailleuses-euses.**

Le SIT regroupe des travailleuses et des travailleurs de tous les secteurs professionnels (terre, bâtiment, métallurgie, nettoyage, vente, fonction publique, industrie, hôtellerie-restauration, employé-e-s de

## **Les objectifs du SIT pour le secteur de l'agriculture**

- Une semaine de 45 heures sur 5 jours.
- Repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs samedi et dimanche.
- Salaire minimum mensuel de 3500.- fr. pour les non-qualifiés-es.
- Une meilleure protection contre les accidents du travail.
- Application de la loi sur le travail au secteur agricole.

bureau, employé-e-s de maison). En cas de changement de profession, vous continuerez à y être affilié.

**Unis,  
nous sommes  
plus forts !**

**► Inscrivez-vous  
au syndicat SIT et faites  
adhérer vos collègues**

## **Vos droits en résumé**

### **Durée de travail**

La durée hebdomadaire de travail est de 49 heures.

Dans cet horaire est comprise la pause payée de 15 minutes chaque jour dans la matinée.

### **Heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé d'une durée égale majorée de 25% doivent être payées avec une majoration de 25%.

Les heures supplémentaires effectuées les dimanches, les jours fériés et la nuit de 22 h à 5h du matin sont majorées de 50%.

### **Repos hebdomadaire**

Le/la travailleur-euse doit bénéficier d'un jour et demi au moins par semaine, le samedi après-midi et le dimanche.

### **Jours fériés**

Le/la travailleur-euse a droit aux jours fériés suivants :

**1er janvier, Vendredi Saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, 1er août, Jeûne genevois, Noël, 31 décembre. Le 1er mai après-midi est chômé.**

Les jours fériés n'entraînent aucune réduction de salaire pour les travailleurs-euses payé-e-s au mois.

### **Salaire**

Les salaires minimums sont:

- personnel qualifié avec CFC :  
3 730 fr. par mois
- personnel non qualifié :  
3 200 fr. par mois

*Dans ces salaires sont compris les avantages en nature: 345.- fr. pour le logement et 645.- pour la nourriture.*

- personnel payé à l'heure. 17.40 fr/h

Le logement proposé par l'employeur doit fermer à clef, être bien éclairé, chauffé et meublé.

### **Prime à l'ancienneté**

L'employeur doit verser une prime d'ancienneté qui est de:

- 50.- fr. après 1 année de pratique
- 85.- fr. après 2 ans de pratique
- 120.- fr. après 3 ans de pratique
- 155.- fr. après 4 ans de pratique

### **Absences justifiées**

En plus des congés ordinaires, l'employeur doit accorder au travailleur, sans qu'il y ait réduction de salaire en espèces les jours de congé suivants :

- ▶ Décès d'un proche parent (père, mère, conjoint, enfant) : 3 jours
- ▶ Décès d'un frère, soeur ou de leur conjoint, de grands-parents ou de beaux-parents : 2 jours
- ▶ Décès de tantes et oncles : 1 jour
- ▶ Lors du mariage du (de la) travailleur-euse : 3 jours
- ▶ Lors de la naissance d'un enfant, pour le travailleur : 1 jour
- ▶ Lors du déménagement, le signataire du bail a droit à (1 x an) : 1 jour

*Lorsque les obsèques ont lieu à l'étranger et que le voyage en train, simple course, dure plus de 8 heures, deux jours de congé supplémentaires doivent être accordés en plus de ceux indiqués ci-dessus.*

### **Délai de congé**

- ▶ Pendant le temps d'essai (d'un mois), délai de congé de 7 jours.
- ▶ Après le temps d'essai, il est d'un mois pour la fin d'un mois.
- ▶ De la 2e année à la 9e année, il est de 2 mois pour la fin d'un mois.
- ▶ Dès la 10e année, il est de 3 mois pour la fin d'un mois.

Le départ du/de la travailleur-euse doit avoir lieu au plus tard le dernier jour du délai de congé à 16h. Si celui-ci tombe un dimanche ou un jour férié, le départ doit être avancé au jour ouvrable précédent.

### **Vacances**

La durée des vacances annuelles est de :

- ▶ 4 semaines entre 20 et 50 ans;

- ▶ 5 semaines jusqu'à l'âge de 20 ans révolus;
- ▶ 5 semaines après 20 ans de service;
- ▶ 5 semaines après 50 ans révolus et 5 ans chez le même employeur.

En règle générale, les vacances sont accordées pendant l'année de service correspondante; elles comprennent au moins 2 semaines consécutives.

Pendant les vacances, le/la travailleur-euse a droit à un salaire en espèces et à une indemnité équitable en compensation du salaire en nature (nourriture, logement).

**▶ Adhérer au SIT,  
c'est venir renforcer  
l'action collective de  
milliers de salarié-e-s  
uni-e-s dans la défense  
de leurs droits.**

### **Protection contre le licenciement**

L'employeur ne peut pas donner le congé pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou accident, et cela durant :

- ▶ 30 jours au cours de la 1re année de service;
- ▶ 90 jours de la 2e à la 5e année de service;
- ▶ 180 jours dès la 6e année de service.

L'employeur ne peut également pas donner le congé pendant la grossesse et au cours des 16 semaines qui suivent l'accouchement.

Le congé donné durant ces périodes est donc nul. S'il a été donné avant l'une de

ces périodes, le délai de congé est suspendu et ne continue à courir qu'après la fin de la période.

### **Assurance accident**

L'employeur est tenu d'assurer son personnel contre les risques d'accidents professionnels et non-professionnels.

### **Assurance perte de gain de cas de maladie**

L'employeur doit conclure une assurance d'indemnités en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie, en faveur du personnel, engagé depuis trois mois ou pour plus de trois mois. Cette assurance doit couvrir la perte de gain en cas de maladie à 80% pendant 720 jours dans une période de 900 jours. Les primes sont supportées paritaire-ment.



### **Charges sociales**

L'employeur est tenu d'effectuer les retenues des charges sociales (AVS, LPP, chômage), ainsi que les impôts à la source pour les titulaires des permis L, B, G (frontaliers), N.

### **Allocations familiales**

L'allocation familiale est due en fonction des charges de famille à tout salarié ayant un emploi à Genève. Les allocations genevoises se montent, par mois :

- ▶ pour un enfant jusqu'à 15 ans révolus : fr. 200.-  
dès le 3e enfant fr. 350.-
- ▶ pour un enfant de 15 à 18 ans révolus, suivant une formation fr. 250.-  
dès le 3e enfant fr. 300.-
- ▶ allocation de naissance (pour un enfant dont la mère est en possession d'un permis) : fr. 1'000.-

## **Les objectifs du SIT:**

Le SIT regroupe des travailleuses et travailleurs résolus à défendre leurs intérêts communs face aux employeurs et au pouvoir politique, et à lutter pour l'instauration d'une société de femmes et d'hommes libres et responsables. Il est indépendant de tout parti politique et de toute confession et n'existe que par la seule volonté de ses membres. Ses ressources économiques proviennent donc des seules cotisations des syndiqués.

- ▶ Défendre les intérêts des travailleuses et travailleurs, sans distinction de profession, nationalité, statut, âge et sexe.
- ▶ Améliorer les conditions de travail, de salaire et de vie de toutes les catégories professionnelles.
- ▶ Lutter pour une sécurité sociale plus juste.
- ▶ Renforcer le droit d'association et la liberté syndicale.

## Le SIT au service de ses membres:

- ▶ Défense et protection juridique liées au droit du travail.
- ▶ Fonds de grève
- ▶ Formation syndicale
- ▶ Information
- ▶ Impôts : remplissage des feuilles de déclaration d'impôts.

**Une question, des infos?  
...un site internet, des permanences**

**[www.sit-syndicat.ch](http://www.sit-syndicat.ch)**

Nous répondons à toutes les questions du personnel de l'agriculture lors de nos permanences syndicales ouvertes tous les mardis après-midi de 14h à 18h30 au SIT, rue des Chaudronniers 16, en vieille ville.

**S'unir pour défendre ses droits?**

**Adhérez au syndicat SIT**

**Sit** **syndicat**  
interprofessionnel  
de travailleuses et travailleurs

16, Chaudronniers, CP 3287, 1211 Genève 3 - [www.sit-syndicat.ch](http://www.sit-syndicat.ch) - 022 818 03 00